



Gazette Officielle de Québec

PUBLIÉE PAR AUTORITÉ.

QUEBEC OFFICIAL GAZETTE

PUBLISHED BY AUTHORITY.

QUEBEC, SAMEDI, 16 JANVIER, 1869.

PROVINCE DE QUÉBEC.



Proclamation.

N. F. BELLEAU.

PROVINCE DE QUEBEC.

VICTORIA, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, etc., etc.

A tous ceux à qui ces présentes parviendront, ou qu'icelles pourront concerner—SALUT :

GEDRON OUVINET, ATTENDU que dans et par un Proc. Gén. certain acte de la Législature de Québec, passé dans la trente et unième année de Notre Règne, intitulé "Acte concernant la charge d'Imprimeur de la Reine, pour cette Province et la publication de la Gazette Officielle de Québec" il est entr'autres choses statué "qu'il sera nommé, par commission par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil, un Imprimeur de la Reine, pour la Province de Québec :

"Qu'il sera du devoir de l'Imprimeur de la Reine d'imprimer et publier ou de faire imprimer et publier pour le Gouvernement, les Statuts de la Province, une Gazette Officielle qui sera connue sous le nom de "Gazette Officielle de Québec" et tous documents et annonces dont le Lieutenant-Gouverneur en Conseil pourra requérir l'impression, soit dans la dite Gazette Officielle ou autrement ;

Que "toutes les annonces et tous les avis et documents quelconques qui ont rapport à des matières sous le contrôle de la Législature de cette Province, et qui, en vertu de quelque loi que ce soit, doivent être publiés, seront publiés dans la dite "Gazette Officielle de Québec" à moins que telle loi ne prescrive un autre mode de publication ;

Que "toute loi qui prescrit qu'aucune telle annonce ou aucun tel avis ou document sera imprimé dans la "Gazette du Canada" et notamment les articles 603, 648, 703, 768, 770, 914, 951, 954, 974 du

code de procédure civile seront interprétés et exécutés com ne si les mots "Gazette Officielle de Québec" étaient substitués aux mots *Gazette du Canada* dans telle loi ou tels articles ; mais si la publication de toute telle annonce ou de tout tel avis ou document a été commencée dans la *Gazette du Canada* avant que cet acte soit venu en force, telle publication y sera continuée."

Que "le Lieutenant-Gouverneur en Conseil prescrira les conditions de la publication de la "Gazette Officielle de Québec," et désignera les corps publics, officiers et personnes à qui la dite gazette devra être envoyée, et fera un tarif des sommes à être payées pour la publication des avis, annonces et documents à être publiés, dans la dite gazette et le prix d'abonnement à la dite gazette ;"

Que "les profits ou salaires de l'Imprimeur de la Reine, le mode par lequel il les recevra, sa comptabilité, pour les sommes qu'il aura reçues pour les publications dans la "Gazette Officielle de Québec" et généralement les conditions auxquelles se feront les impressions et autres ouvrages requis seront telles que le Lieutenant-Gouverneur pourra, de temps à autre, régler par Ordre en Conseil."

"Qu'il sera du devoir du Gouvernement de soumettre de temps à autre, à la Législature, dans les premiers quinze jours de la session alors prochaine, copies de tous ordres en Conseil passés en vertu de cet acte ;"

Que "la section deuxième du chapitre troisième des Statuts Refondus du Canada est abrogée, en autant que ses dispositions sont applicables à cette Province ;"

Que "toute publication dans la "Gazette Officielle de Québec" et tous exemplaires des Statuts de cette Province que le dit imprimeur aura imprimés ou fait imprimer pour le Gouvernement, seront authentiques et feront preuve de leur contenu, sans qu'il soit besoin d'aucune autre preuve ; et toutes publications et tous exemplaires des statuts paraissant être ainsi imprimés seront réputés l'être jusqu'à preuve du contraire," et que "les dispositions précédentes de cet acte deviendront en force, après que les arrangements et préparations nécessaires à l'impression et à la publication comme susdit auront été complétés, le jour que le Lieutenant-Gouverneur fixera, par une proclamation qui sera publiée dans

un ou plusieurs papiers-nouvelles en cette Province ;

ET ATTENDU que les arrangements et préparations nécessaires à l'impression et à la publication des Statuts de Notre Province de Québec, de la "Gazette Officielle de Québec" et à la publication dans la dite "Gazette Officielle de Québec" de toutes les annonces et de tous les avis et documents quelconques qui ont rapport à des matières sous le contrôle de la Législature de Notre dite Province, et qui en vertu de quelque loi que ce soit doivent être publiés, à moins que telle loi ne prescrive un autre mode de publication, ont été complétés.

A CES CAUSES, sous l'autorité du dit acte, Nous avons ordonné et déclaré et par Notre présente Proclamation Royale ordonnons et déclarons que les dispositions de cet acte ci-dessus cités, deviendront en force, le DOUZIEME JOUR DU MOIS DE JANVIER prochain.

De tout ce que dessus, tous nos vœux sujets et tous autres que les présentes pourront concerner sont requis de prendre connaissance et de se conduire en conséquence.

EN FOI DE QUOI, nous avons fait rendre nos présentes Lettres-Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de notre dite Province de Québec : Témoins, notre très-fidèle et bien-aimé l'honorable SIR NARCISSE-FORTUNAT BELLEAU, Chevalier, et Lieutenant-Gouverneur de notre dite Province de Québec. A notre Hôtel du Gouvernement, dans notre CITÉ DE QUÉBEC, dans notre dite Province de Québec, ce VINGT-ET-UNIEME jour de DECEMBRE, dans l'année de Notre-Seigneur, mil-huit-cent-soixante-huit, et de notre règne la trente-deuxième.

Par ordre,

PIERRE J. O. CHAUCHEAU,
Secrétaire.

24 déc. 1868.

21

PROVINCE DE QUÉBEC.

BUREAU DU SECRÉTAIRE.

Québec, 11 janvier 1869.

AVIS est par le présent donné que la Gazette Officielle de Québec paraîtra à Québec, SAMEDI, le SEIZIEME jour de janvier courant.

La dite Gazette paraîtra le samedi matin de chaque semaine subséquente.

Tous avis, documents et annonces mentionnés dans la Proclamation du Lieutenant-Gouverneur, en date du vingt-un décembre dernier seront publiés dans la dite Gazette Officielle.

Les dits avis, documents et annonces devront être accompagnés d'une communication indiquant le nombre d'insertions ainsi que la date ou les dates de publications.

Les dits avis, documents ou annonces devront être dans les deux langues, à moins qu'on ne paye les frais de traduction et, dans ce cas, il ne sera encouru aucune responsabilité de la part de l'Imprimeur de la Reine.

Les communications seront adressées franches de port à l'Imprimeur de la Reine pour la Province de Québec, à Québec.

On exigera le paiement d'avance pour la publication d'un document qui ne devra être inséré qu'une fois, et pour ceux qui devront être insérés plusieurs fois, on exigera le paiement des trois quarts des frais, de suite, et la balance avant la seconde insertion.

Les avis, documents et annonces reçus le jeudi avant dix heures du matin, seront insérés dans le numéro de la Gazette du samedi suivant.

Le prix d'abonnement est de cinq piastres par année et invariablement payable d'avance, et on ne s'abonnera pas moins d'une année.

Les termes d'abonnement sont les premiers jours de janvier, avril, juillet et octobre. Les demandes d'abonnements qui seront faites dans l'intervalle comprendront le quartier courant et on livrera les numéros déjà publiés s'il est possible.

Les dits avis, documents et annonces seront insérés aux conditions suivantes :

1ère insertion..... 8 cts. par ligne.
2nde "..... 4 " "
Toute insertion subséquente..... 3 " "

Par ordre,

PH. J. JOLICŒUR,
Assistant-Secrétaire.

11 janv. 1869.

23

PROVINCE DE QUÉBEC.

BUREAU DU SECRÉTAIRE.

Québec, 12 janvier 1869.

Il a plu au LIEUTENANT-GOUVERNEUR en Conseil nommer Charles F. Langlois, écuyer, Greffier en Chef des bureaux de l'Assemblée Législative de Québec, à la charge d'Imprimeur de la Reine pour la Province de Québec, — en vertu et sous l'autorité d'un acte de la Législature de Québec, 31 Victoria, chapitre 13, et intitulé : Acte concernant la charge d'Imprimeur de la Reine pour cette Province et la publication de la "Gazette Officielle de Québec." 15

BUREAU DU SERVICE CIVIL.

Québec, 12 janvier 1869.

AVIS est par le présent donné que le Bureau du Service Civil siégera pour l'examen des aspirants au Service Civil, le QUATRIEME MERCREDI de chaque mois, ou le jour suivant si c'est un jour de fête, à DIX heures du matin, au bureau du Secrétaire de la Province, et que la première séance aura lieu, MERCREDI le VINGT-SEPT JANVIER courant, à DIX heures du matin.

Les aspirants devront transmettre, dans la première quinzaine du mois, au Bureau du Service Civil, leurs demandes d'admission avec les certificats requis quant à l'âge, à la santé et au caractère.

Par ordre,

S. LESAGE,
Secrétaire du Bureau du Service Civil.

17

AVIS est par le présent donné que demande sera faite à la Législature de Québec, à sa prochaine Session, d'une charte pour construire un Chemin à Lisses de Bois, partant de la ville de Lévis, et passant par les Comtés de Lévis, Dorchester et Beauce, et aboutissant à la Frontière du Maine, et s'y reliant à un autre chemin de fer.

Lévis, 8 janvier 1869.

19

PROVINCE DE QUÉBEC.

BUREAU DU SECRÉTAIRE.

Québec, 5 janvier 1869.

Il a plu au LIEUTENANT-GOUVERNEUR en Conseil nommer P. J. Ubalde Beaudry, écuyer, de la ville de Beauharnois, Protonotaire de la Cour Supérieure dans et pour le district de Beauharnois ; la démission offerte par Louis Beaudry, écuyer, qui occupait la dite charge conjointement avec le dit P. J. Ubalde Beaudry, ayant été acceptée ;

Aussi le dit P. J. Ubalde Beaudry, à la charge de Greffier de la Cour de Circuit pour le dit district de Beauharnois ; la démission offerte par Louis Beaudry, écuyer, qui occupait la dite charge conjointement avec le dit P. J. Ubalde Beaudry, ayant été acceptée ;

Aussi le dit P. J. Ubalde Beaudry, à la charge de Greffier de la Couronne dans et pour le district de Beauharnois, la démission offerte par Louis Beaudry, écuyer, qui occupait la dite charge conjointement avec le dit P. J. Ubalde Beaudry, ayant été acceptée ;

Aussi le dit P. J. Ubalde Beaudry, à la charge de Greffier de la Paix et des Sessions de la Paix dans et pour le district de Beauharnois, la démission offerte par Louis Beaudry, écuyer, qui occupait la dite charge conjointement avec le dit P. J. Ubalde Beaudry, ayant été acceptée. 11

PROVINCE DE QUÉBEC.

BUREAU DU SECRÉTAIRE.

Québec, 5 janvier 1869

Il a plu au LIEUTENANT-GOUVERNEUR en Conseil

ajjoindre les messieurs dont les noms suivent à la Commission de la Paix, savoir :

Pour le district de Rimouski, :—Basile Ouellet, Hilaire Roy et Joseph Heppel, écuyers, de la paroisse de St. Anaclet, dans le comté de Rimouski.

Pour le district de Kamouraska :—John Ross, écuyer, de la paroisse de Kakouna, Louis M. Lapointe, écuyer, du township de Viger, et François Dubé, écuyer, du Détour du Lac Témiscouata, dans le comté de Témiscouata.

Pour le district de Beauce :—Bellarmin Lapierre, écuyer, de St. Germain du Lac Etchemin, dans le comté de Dorchester.

Pour le district de Montmagny :—Louis Amédée Beaubien, écuyer, de la paroisse du Cap St. Ignace, comté de Montmagny. 13

Ventes par le Schérif—Beauharnois.

AVIS PUBLIC est par le présent donné que les TERRES et HERITAGES sous mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tel que mentionné plus bas. Toutes personnes ayant à exercer à cet égard des réclamations que le Régistrateur n'est pas tenu de mentionner dans son certificat en vertu de l'article 700, du Code de Procédure Civile du Bas-Canada, sont par le présent requis de les faire connaître suivant la loi ; toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire ou afin de charge, ou autre opposition à la vente, excepté dans le cas de *Venditioni Exponas*, doivent être déposées au bureau du soussigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de vente ; les oppositions afin de conserver peuvent être déposées en aucun temps dans les six jours après le rapport du bref.

FIERI FACIAS.

Beauharnois, à savoir : } NAPOLÉON NORMAN-
No. 479. } DEAU, cultivateur, de
la paroisse de St. Clément, dans le district de Beauharnois, demandeur, contre JULES BERTRAND, charpentier, de la cité de Montréal, dans le district de Montréal, défendeur.

Une terre tenue en franc et commun socage, située en la paroisse de St. Stanislas de Kostka, dans le comté de Beauharnois, étant la moitié sud-ouest du lot numéro trente-trois du septième rang d'Orms-town ; borné en front par le chemin public, en profondeur par la rivière St. Louis, du côté nord-est par la moitié nord-est du dit numéro trente-trois à Augustin Asselin, et du côté sud-ouest par le numéro trente-quatre à Amable Longtin représentant Cyrille Lefebvre, avec une maison, une grange, une étable et autres bâties dessus construites.

Pour être vendue au bureau d'enregistrement du comté de Beauharnois, dans la ville de Beauharnois, le DIX-SEPTIÈME jour de MAI prochain, à DIX heures du matin. Le dit bref rapportable le premier jour de juin prochain.

L. HAINAULT, Schérif.

Beauharnois, 2 Janvier 1869.

[1ère publication le 16 janvier 1869.] 1

FIERI FACIAS.

Beauharnois, à savoir : } EDWARD ELLICE,
No. 474. } Ecuyer, de la cité de
Londres, en Angleterre, demandeur ; contre LOUIS DUBOIS, cultivateur, de la paroisse de St. Stanislas de Kostka, dans le district de Beauharnois, défendeur.

La moitié sud-ouest du lot numéro trente du sixième rang d'Orms-town, dans la paroisse de St. Stanislas de Kostka, comté et district de Beauharnois, contenant deux arpents de largeur sur vingt-cinq arpents de longueur, borné en front par le chemin de front du dit rang, en profondeur par la profondeur des terres du cinquième rang, du côté nord-est par la moitié nord-est du dit numéro trente, à Gervais Urribise, et du côté sud-ouest par le numéro trente-un à la veuve Deschambault ; avec une maison et une écurie dessus construites.

Pour être vendue au bureau d'enregistrement du comté de Beauharnois, dans la ville de Beauharnois,

le VINGT-QUATRIÈME jour de MAI prochain, à DIX heures du matin. Le dit bref rapportable le Premier jour de Juillet prochain.

L. HAINAULT, Schérif.

Beauharnois, le 13 Janvier, 1869. 33

Ventes par le Schérif—Joliette.

AVIS PUBLIC est par le présent donné que le TERRES et HERITAGES sous mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tels que mentionné plus bas. Toutes personnes ayant à exercer à cet égard des réclamations que le régistrateur n'est pas tenu de mentionner dans son certificat, en vertu de l'article 700, du code de procédure civile du Bas-Canada, sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi. Toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge, ou autre opposition à la vente, excepté dans le cas de *venditioni exponas*, doivent être déposées au bureau du soussigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de vente ; les oppositions, afin de conserver, peuvent être déposées en aucun temps dans les six jours après le rapport du bref.

FIERI FACIAS.

Cour de Circuit.—District de Joliette.

Joliette, à savoir : } LUDGER URGEL FON-
No. 695. } LA TAINE, Ecuyer, avocat, du
village de l'Assomption, dans le district de Joliette, demandeur ; contre DESANGES MERCIER, veuve de feu Etienne Allard, en son vivant, tanneur, du village de l'Assomption, en sa qualité de tutrice duement élue en justice à Evelina, enfant mineure issue de son mariage avec le dit feu Etienne Allard, défenderesse.

1. Un emplacement situé au village de l'Assomption, district de Joliette, contenant quatre-vingts pieds de front, sur quatre-vingts pieds de profondeur, plus ou moins, tenant par devant à la rue St. Pierre, derrière au terrain de Madame Isidore Sylvestre, d'un côté à Eugène Archambault, écuyer, et de l'autre côté à la rue Ste. Anne, avec une boutique de tannerie y érigée.

2. Un autre emplacement situé au même lieu, de quarante-cinq pieds de front, sur cent quatre-vingts pieds de profondeur, borné en front à la rue St. Pierre, en profondeur aux représentants d'Amable Jetté, écuyer, d'un côté à la succession de feu Jean Moysse Raymond, et de l'autre côté à la rue Ste. Anne, avec une maison et autres bâties.

A extraire des dits deux emplacements le terrain appartenant au tanneur actuel, Napoléon Blondin.

Pour être vendus à la porte de l'église de la paroisse de l'Assomption, dit district de Joliette, MARDI le DIX-HUITIÈME jour de MAI prochain, à DIX heures de l'avant-midi. Le dit Bref rapportable le vingt-cinquième jour de mai prochain.

B. H. LEPROHON,

Schérif.

Bureau du Schérif,

Ville Joliette, 8 janvier 1869. 13

Ventes par le Schérif—Malbaie.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, que les TERRES et HERITAGES sous mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tel que mentionné plus bas. Toutes personnes ayant à exercer à cet égard des réclamations que le régistrateur n'est pas tenu de mentionner dans son certificat en vertu de l'article 700 du code de procédure civile du Bas-Canada, sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi. Toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge, ou autre opposition à la vente, excepté dans le cas de *venditioni exponas*, doivent être déposées au bureau du soussigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de la vente ; les oppositions afin de conserver peuvent être déposées en aucun temps dans les six jours après le rapport du bref.

FIERI FACIAS.

Malbaie, à savoir : } De la Cour Supérieure,
No. 1609. } District de Québec.
A l'instance de l'honorable David Edward Price,
de la paroisse de St. Colomba de Sillery, dans le
comté et district de Québec, marchand, contre
"The Tadousac Hotel and Sea Bathing Compa-
ny" un corps politique, et incorporé, savoir :

Toute cette certaine étendue ou parcelle de terre, située dans le village de Tadousac, dans le comté et district de Saguenay, et comprenant la plus part de la réserve concédée (sur la désignation étendue lettre A) avec permission d'occupation à l'honorable compagnie de la Baie d'Hudson, avec en outre l'étendue de terre presque entourée d'eau, connue sous le nom de l'Islet située au sud-est du même lieu, la dite étendue ou parcelle de terre étant bornée et confinée comme suit, savoir : à l'est partie par la ligne ouest de la rue Simpson et partie à la réserve pour les rues situées au-dessus de la ligne de haute marée, au Sud par la continuation de la dite réserve pour les rues, au nord par la ligne sud de la rue connue sous le nom de la rue Elgin, et à l'ouest partie par l'étendue de la rue Drummond, et partie par le morceau indivise du village susdit de Tadousac, commençant par un poteau et à une borne de pierre plantée sur la rive de la rivière Saguenay, environ trois chaînes à l'ouest d'une certaine pointe appelée Pointe des Roches, et de là s'étend le long de la borne Ouest de la dite étendue lettre A, vers le nord astronomique, douze chaînes jusqu'à un angle, alors encore le long de la dite borne ouest trente degrés à l'est, vingt-trois chaînes plus ou moins jusqu'à l'intersection de la ligne sud de la rue Elgin susdite, et de là s'étend le long de la dite ligne sud de la rue Elgin, vers l'est jusqu'à l'intersection de la ligne ouest de la rue Simpson de là s'étend le long de la dite ligne ouest de la rue Simpson. Vers le sud cinq chaînes plus ou moins à la réserve des rues susdites, le long de la rivière Saguenay, delà vers le sud-ouest, le long de la ligne nord-ouest de la dite réserve des rues jusqu'à l'étendue presque entourée d'eau susdite, connue sous le nom de l'Islet, de là le long de la réserve pour une rue autour de l'étendue de la dite presque île de l'Islet, comme susdit vers l'est, vers le sud-ouest et vers le nord, et de là vers l'ouest en suivant la dite réserve des rues le long de la rivière Saguenay jusqu'à la place du commencement. La dite étendue ou parcelle de terre ainsi limitée et bornée contenant exclusivement des dites réserves des rues susdites soixante et deux acres et trois perches plus ou moins en superficie. De laquelle étendue ou parcelle de terre ainsi enfermée, doivent être exceptés les morceaux de terre suivants, savoir :—Premièrement l'étendue située au sud de la rue Elgin et entre les rues Caron et MacNab, prolongée et concédée à sa Grâce l'Archevêque de Québec, représentant la corporation archiépiscopale de l'Archevêché Catholique Romaine de Québec, par des lettres patentes portant date le deuxième jour de mars de l'année de Notre Seigneur, mil huit cent cinquante-cinq et contenant quatre acres et quatre perches environ ; deuxièmement, l'étendue située au sud-ouest du ruisseau de Tadousac, et concédée à Joseph Hovington, senior, et Joseph Hovington, junior, par des lettres-patentes portant date le vingt-cinquième jour d'octobre de l'année de Notre Seigneur, mil huit cent soixante-et-deux et contenant exclusivement de la réserve des rues d'une chaîne de largeur en prolongement de la rue de la Coupe L'Islet traversant le même, six acres et cent quatre-vingt-huit perches ; et troisièmement, les différents prolongements de la rue MacNab, de la rue Caron, de la rue de la Coupe L'Islet susdite, avec en outre la réserve pour les rues en face de la concession des Hovingtons ci-dessus mentionnée, et dernièrement, un certain morceau compris dans celui décrit plus haut étant une partie de l'ancienne réserve de la compagnie de la Baie d'Hudson. Mais ce présent, excepté dans la vente qui aura lieu, étant connu comme suit, savoir : Tout ce morceau de terre borné en front par l'Anse de Tadousac, en arrière par la rue Elgin, d'un côté par la rue Caron, et de l'autre côté par la rue Simpson, le dit morceau de terre à présent appartenant à Robt. Hare Powell, Ecr.

La dite étendue ou parcelle de terre ainsi vendue contenant exclusivement des différentes réserves et étendues ci-dessus spécifiées et exceptées, environ quarante-six acres, plus ou moins, en superficie avec les bâtisses et autres améliorations dessus construites.

Pour être vendu au bureau d'enregistrement de la première division d'enregistrement pour les comtés de Charlesvoix et Saguenay, dans la paroisse de St. Etienne de la Malbaie, le VINGT-CINQUIEME jour de MAI prochain, à DIX heures du matin. Le dit Bref rapportable le premier jour de juin prochain.

P. M. CIMON, Schérif,

D. S.

Bureau du Schérif,
Malbaie, 5 janvier 1869.

3

Ventes par le Schérif—Québec.

A VIS public est par le présent donné que les TERRES et HERITAGES sous mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tel que mentionné plus bas. Toutes personnes ayant à exercer à cet égard des réclamations que le régistrateur n'est pas tenu de mentionner dans son certificat en vertu de l'article 700 du code de procédure civile du Bas-Canada sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi. Toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge, ou autre opposition à la vente, excepté dans les cas de *venditioni exponas* doivent être exposées au bureau du sous-signé, avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de la vente ; les oppositions afin de conserver peuvent être déposées en aucun temps dans les six jours après le rapport du bref.

FIERI FACIAS.

Cour de Circuit.—Québec.

Québec, à savoir : } JAMES CHAPMAN, de la cité
No. 1697. } de Québec, Plâtrier et Maçon,
contre WILLIAM MOUNTAIN, de la cité de Qué-
bec, charpentier, à savoir :

1o. Un emplacement situé à l'encoignure nord-est des rues Nouvelle et Simon, contenant quarante pieds de front sur cinquante-et-un pieds du côté de l'est, et quarante-neuf pieds et six pouces du côté de l'ouest de profondeur, borné en front vers le sud à la dite rue Nouvelle, en arrière vers le nord à la veuve Courtney, représentant Donald Grant, joignant vers l'est le lot numéro deux ci-après désigné et vers l'ouest la dite rue St. Simon, avec ensemble une maison en bois à un étage dessus construite.

2o. Un autre emplacement situé au même lieu, contenant quarante pieds de front sur cinquante-deux pieds six pouces du côté de l'est et cinquante-et-un pieds du côté de l'ouest de profondeur, borné en front vers le sud à la rue Nouvelle, en arrière vers le nord au lot numéro trois ci-après désigné, joignant vers l'est la veuve Corbin et vers l'ouest le lot numéro un ci-haut désigné, avec ensemble une maison en bois à un étage dessus construite.

3o. Un autre emplacement situé au même lieu contenant quarante pieds de front sur cinquante-deux pieds et six pouces du côté de l'est et cinquante-et-un pieds du côté de l'ouest de profondeur, borné en front vers le nord à la rue St. Jacques, en arrière vers le sud au lot numéro deux ci-haut désigné, joignant vers l'est la veuve Corbin et vers l'ouest la veuve Courtney représentant Donald Grant, avec ensemble une maison en briques à deux étages dessus construite.

Pour être vendus à mon bureau au Palais de Justice en la cité de Québec le DIX-SEPTIEME jour de MAI prochain, à DIX heures du matin. Le dit bref rapportable le Vingtième jour de Mai prochain.

C. ALLEYN, Schérif.

Québec, 12 Janvier, 1869.

7

FIERI FACIAS.

Cour de Circuit—Québec.

Québec, à savoir : } PIERRE LANGLOIS, ci-de-
No. 72. } vant de la cité de Québec,
maintenant du lieu appelé la Petite-Rivière St.

Charles, près de Québec, écuyer, seigneur en possession de la moitié nord-est de la seigneurie de Bourg-Louis, maintenant nommée New Guernsey; contre BERNARD McGRATH, de Québec, cultivateur, à savoir :

Un certain lot de terre situé dans la paroisse de St. Raymond, dans la moitié nord-est de la seigneurie de Bourg-Louis, maintenant nommée New-Guernsey, étant le lot numéro vingt-trois, dans le troisième rang, contenant quatre arpents de front, sur vingt-huit arpents et six perches de profondeur, borné en front, vers l'ouest, par la ligne de concession telle que tirée par l'arpenteur dans l'année mil huit cent trente-et-un, entre le second et le troisième rang, à l'est par le quatrième rang; vers le nord, par le lot numéro vingt-quatre, et vers le sud, par le lot numéro vingt-deux, le dit lot contenant cent quatorze arpents et quarante perches plus ou moins en superficie.

Pour être vendu à la porte de l'église de la paroisse de St. Raymond, le DIX-HUITIÈME jour de MAI prochain, à DIX heures de l'avant midi. Le dit bref rapportable le Vingt-cinquième jour de Mai prochain.

C. ALLEYN, Schérif.

Québec, 12 Janvier, 1869.

PROVINCE OF QUEBEC.



Proclamation.

N. F. BELLEAU.
PROVINCE OF QUEBEC.

VICTORIA, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, QUEEN, Defender of the Faith, &c., &c., &c.

To all to whom these presents shall come, or whom the same may concern—GREETING:

GEDKON OUMET, **W**HEREAS, in and by a certain Act of the Legislature of Quebec, passed in the thirty-first year of Our Reign, intituled: "An Act respecting the Office of Queen's Printer for this Province, and the publishing of the "Quebec Official Gazette," it is amongst other things enacted that the Lieutenant-Governor in Council shall appoint by Commission, a Queen's Printer for the Province of Quebec: that it shall be the duty of the Queen's Printer to print and publish, cause to be printed and published, for the Government, the Statutes of the Province, an Official Gazette which shall be known as the "Quebec Official Gazette," and such documents and announcements as the Lieutenant-Governor may from time to time require to have printed, whether in the said Official Gazette or otherwise: that all advertisements, notices and documents whatever, relating to matters within the control of the Legislature of this Province, and which by any law are required to be published, shall be published in the said Quebec Official Gazette, unless any other mode of publication is prescribed by such law; that every law directing that any such advertisement, notice or document shall be published in the Canada Gazette, and especially articles 603, 648, 703, 768 770, 914, 951, 954 and 974, of the Code of Civil Procedure, shall be interpreted and executed as if the words "Quebec Official Gazette," were substituted in such law, or such articles, for the words "Canada Gazette," but if the publication of any such advertisement, notice or document, has been begun in the Canada Gazette, before this Act comes into force, such publication shall be therein continued: that the Lieutenant-Governor in Council shall prescribe the conditions of the publication of the "Quebec Official Gazette," and shall designate the public bodies, officers and persons to whom the said Gazette shall be sent, and shall make a tariff of charges to be paid for the pu-

blication of notices, advertisements and documents, to be published in the said Gazette, and the price of subscription to the said Gazette: that the profits or salary of the Queen's Printer, the mode in which he shall receive the same, his accountability for moneys received on account of the publications in the "Quebec official Gazette" and the conditions generally under which the printing and other work required shall be performed, shall be such as the Lieutenant-Governor may from time to time regulate by order in Council: That it shall be the duty of the Government to submit from time to time to the Legislature within the first fifteen days of the then next Session, copies of all orders in Council passed in virtue of this Act: That Section two of Chapter thirteen of the Consolidated Statutes of Canada, is repealed, in so far as its provisions apply to this Province. That all publications in the "Quebec official Gazette" and all copies of the Statutes of this Province printed or caused to be printed for the Government by the said Queen's Printer, shall be authentic and make proof of their contents without any other evidence, and all publications and copies of Statutes purporting to be so printed shall be held to be so until proof to the contrary: That the foregoing Provisions of this Act shall come into force, on such day, after the necessary arrangements and preparations for Printing and Publishing as aforesaid, shall have been completed, as the Lieutenant-Governor shall fix by a Proclamation, to be published in any Newspaper or Newspapers in this Province.

AND WHEREAS the necessary arrangements and preparations for printing and publishing the Statutes of our Province of Quebec, of the "Quebec Official Gazette," and for publishing in the said "Quebec Official Gazette" all advertisements, notices and documents whatever, relating to matters within the control of the Legislature of our said Province, and which by any law are required to be published, unless any other mode of publication is prescribed by such law, have been completed.

NOW KNOW YE, that under the authority of the said act, we have ordered and declared, and we do by this Our Royal Proclamation order and declare that the above recited provisions of that act shall come into force on the twelfth day of the month of JANUARY now next ensuing: Of all which our loving subjects and all other whom the same may concern, are hereby required to take notice and to govern themselves accordingly.

IN TESTIMONY WHEREOF, We have caused these Our Letters to be made Patent and the Great Seal of our said Province of Quebec to be hereunto affixed: WITNESS Our Right Trusty and Well beloved the Honorable SIR NARCISSE FORTUNAT BELLEAU, Knight, Lieutenant-Governor in and over our said Province of Quebec. At QUEBEC, this TWENTY-FIRST day of DECEMBER in the year of our Lord one thousand eight hundred and sixty eight, and in the thirty-second year of Our Reign.

By Command,

PIERRE J. O. CHAUVEAU,

Secretary.

Quebec, Dec. 23, 1868.

22

PROVINCE OF QUEBEC.

SECRETARY'S OFFICE.

Quebec, 11th January 1869.

PUBLIC NOTICE is hereby given that the Quebec Official Gazette will be published at Quebec, on SATURDAY, the sixteenth day of January instant, and on every subsequent Saturday morning.

All notices, documents and advertisements, mentioned in the Proclamation of the Lieutenant-Governor, dated the twenty-first day of December last, shall be published in the said Official Gazette.

The said notices, documents and advertisements

should be accompanied with a communication indicating the number of insertions, as well as the date or dates of the publications.

The said notices, documents, or advertisements, transmitted for insertion, shall be in both languages, unless the costs of translation be paid, and in the latter case the Queen's Printer incurs no responsibility.

Communications should be addressed to the "Queen's Printer, for the Province of Quebec, at Quebec," and must be prepaid.

Payment will be required in advance for the publication of documents which are to be inserted only once: and for those which are to be inserted several times, payment of three quarters of the costs of publication will be required in advance, and the balance before the second insertion.

The notices, documents and advertisements received on the Thursday preceding, before ten o'clock in the morning, will be inserted in the number of the Gazette of the following Saturday.

The price of subscription is five dollars per annum invariably payable in advance, and no subscription for a shorter time than one year will be received.

The terms for subscribing will commence on the first of January, April, July and October.

Application to subscribe made in the interval, will be counted from the current quarter, and the numbers already published will be delivered, if possible.

The said notices, documents and advertisements will be inserted on the following terms:—

1 insertion.....	8 cents per line.
2 " " " " " " " "	4 " " "
3rd " " " " " " " "	and every subsequent insertion.....
	3 " " "

By order,

PH. J. JOLICŒUR,
Assistant Secretary.

Quebec, Jan. 11, 1869.

24

PROVINCE OF QUEBEC.

SECRETARY OFFICE.

Quebec, 12th January 1869.

THE LIEUTENANT-GOVERNOR in Council has been pleased to appoint Charles F. Langlois, Esquire, Chief Clerk of the Offices of the Legislative Assembly of Quebec, to the Office of Queen's Printer for the Province of Quebec, in virtue of and under the authority of an Act of the Quebec Legislature, 31st Victoria, chapter 13, and intituled, "An Act respecting the Office of Queen's Printer for this Province and the publishing of the "Quebec Official Gazette." 16

CIVIL SERVICE BOARD.

Quebec, 12th January, 1869.

NOTICE is hereby given that the Civil Service Board will hold its meeting for the examination of candidates for the civil service on the FOURTH WEDNESDAY of every month or on the following day if it be a HOLIDAY, at TEN o'clock A. M., at the office of the Provincial Secretary. The first meeting will be held on the TWENTY-SEVENTH of JANUARY next, at TEN o'clock, A. M.,

Candidates must send in their applications for admission with the certificates of their age, health and character on or before the 15th day of the month.

By order,

S. LESAGE,
Secretary of the Civil Service Board.

18

NOTICE is hereby given, that application will be made to the Quebec Legislature at its next session, for a charter to construct a Wooden Railway, starting from the Town of Levis, and passing through the counties of Levis, Dorchester and Beauce, terminating on the frontiers of Maine and thence connecting with another railroad.

Levis, 8th January 1869.

20

PROVINCE OF QUEBEC.

SECRETARY'S OFFICE,

Quebec, 5th January, 1869.

THE LIEUTENANT-GOVERNOR in Council has been pleased to appoint P. J. Ubalde Beaudry, Esquire, of the town of Beauharnais, Prothonotary of the Superior Court in and for the District of Beauharnois, the resignation of Louis Beaudry, Esquire who held the said Office conjointly with the said P. J. Ubalde Beaudry, having been accepted;

Also the said P. J. Ubalde Beaudry to the Office of Clerk of the Circuit Court for the District of Beauharnais, the resignation of Louis Beaudry, Esquire, who held the said Office conjointly with the said P. J. Ubalde Beaudry, having been accepted;

Also the said P. J. Ubalde Beaudry to the Office of Clerk of the Crown in and for the District of Beauharnais, the resignation of Louis Beaudry, Esquire, who held the said Office conjointly with the said P. J. Ubalde Beaudry, having been accepted;

Also the said P. J. Ubalde Beaudry to the Office of Clerk of the Peace and of the Sessions of the Peace, in and for the District of Beauharnois, the resignation of Louis Beaudry, Esquire, who occupied the said Office conjointly with the said P. J. Ubalde Beaudry, having been accepted.

12

PROVINCE OF QUEBEC.

SECRETARY'S OFFICE.

Quebec, 5th January, 1869.

THE LIEUTENANT-GOUVERNOR in Council has been pleased to associate the gentlemen whose names follow, in the Commission of the Peace, to wit:—

For the District of Rimouski:—Basile Ouellet, Hilaire Roy and Joseph Heppel, Esquires, of the Parish of St. Anaclet in the County of Rimouski.

For the District of Kamouraska:—John Ross Esquire, of the Parish of Kakouna, Louis M. Lapointe, Esquire, of the Township of Viger, and François Dubé, Esquire, of the place commonly called Détour du Lac Témiscouata in the County of Témiscouata.

For the District of Beauce:—Bellarmin Lapierre, Esquire, of St. Germain of Lake Etchem n, in the County of Dorchester.

For the District of Montmagny:—Louis Amédée Beaubien Esquire, of the Parish of Cap St. Ignace, County of Montmagny:

14

Sheriff's Sales—Beauharnois.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that the undermentioned lands and tenements have been seized and will be sold at the respective times and places mentioned below. All persons having claims on the same which the register is not bound to include in his certificate under article 700 of the Code of Civil procedure of Lower Canada, are hereby required to make them known according to law. All oppositions to withdraw, to annul, to secure charges or other oppositions to the sale, except cases of *venditioni exponas*, are required to be filed with the undersigned, at his office, previously to the fifteen days next preceding the day of sale. Oppositions for payment may be filed at any time within six days next after the return of the writ.

FIERI FACIAS.

Beauharnois, to wit: } NAPOLÉON NORMAN-
No. 479. } DEAU, of the Parish of St. Clément in the district of Beauharnois, yeoman, plaintiff; against JULES BERTRAND, of the City of Montreal, in the district of Montreal, carpenter, defendant.

A land held in free and common soccage, situate in the parish of St. Stanislas de Kotska, in the county of Beauharnois, being the south west half of lot number thirty three of the seventh range of

Ormstown; bounded in front by the public road, in rear by the river St. Louis, on the north east side by the north east half of said number thirty-three to Augustin Asselin, and on the south west side by number thirty four to Amable Longtin, representing Cyrille Lefebvre, with a house a barn, a stable and other buildings thereon erected.

To be sold at the registry office of the county of Beauharnois, in the town of Beauharnois, on the SEVENTEENTH day of MAY next, at TEN o'clock in the morning. Said Writ returnable on the first day of june next.

L. HAINAULT,
Beauharnois, 2nd January, 1869. Sheriff.
First publication 2

FIERI FACIAS.

Beauharnois, to wit: } EDWARD ELLICE, of the
No. 474. } City of London, in Eng-
land, Esquire plaintiff, against LOUIS DUBOIS, of
the parish of St. Stanislas de Kotska in the district
of Beauharnois, yeoman, defendant.

The south westerly half of lot number thirty in the sixth range of Ormstown, in the parish of St. Stanislas de Kostka, county and district of Beauharnois, containing two arpents in width by twenty-five arpents in length; bounded in front by the front road of the said range, in rear by the rear end of the lands in the fifth range, on the north east side by the north east half of said number thirty to Gervais Urubise, and on the south west side by number thirty-one to the widow Deschambault; with a house and a stable thereon erected.

To be sold at the Registry office of the County of Beauharnois, in the town of Beauharnois, on the TWENTY-FOURTH day of MAY next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the first day of july next.

L. HAINAULT,
Beauharnois, 13th January, 1869. Sheriff.
34

Sheriff's Sales—Joliette.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that the under-mentioned Lands and Tenements have been seized and will be sold at the respective times and places as mentioned below. All persons having claims on the same, which the registrar is not bound to include in his certificate under the article 700 of the Code of Civil Procedure of Lower Canada, are hereby required to make them known according to law; all oppositions *afin d'annuler, afin de distraire, or afin de charge*, except in cases of *venditioni exponas*, to which no such oppositions are by law allowed, are required to be filed with the undersigned, at his office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within two days next after the return of the Writ.

FIERI FACIAS.

Circuit Court—District of Joliette.

Joliette, to wit: } LUDGER URGEL FONTAINE,
No. 695. } Esquire, Advocate, of the Vil-
lage of L'Assomption, in the district of Joliette,
plaintiff; against DESANGES MERCIER, widow of
the late Etienne Allard, deceased, in is lifetime of
the Village of L'Assomption, tanner, in her quality of
Tutrix duly appointed by law to Evelina, minor
child, issue of her marriage with the said late Etienne
Allard, defendant.

1. A piece of ground situate in the Village of L'Assomption, in the district of Joliette, containing eighty feet in front by eighty in depth, more or less, joining in front to St. Peter Street, in rear of Madame Isaie Sylvestre; on one side to Eugène Archambault,

Esquire, and on the other side to St. Ann Street, with a tannery thereon.

2. Another piece of ground, situate in the same place, being forty-five feet in front by a hundred and eighty feet in depth, bounded in front by St. Peter Street, in depth by the heirs Aimable Jetté, on one side by the estate of the late Jean-Moyse Raymond, and on the other side by St. Ann Street, with a house and other buildings.

Saving and excepting from the two above mentioned lots, the piece of ground belonging to the actual tanner Napoléon Blondin.

To be sold at the door of the parish of L'Assomption, in the said district of Joliette, on TUESDAY the EIGHTEENTH day of MAY next, at TEN o'clock in the MORNING. The said Writ returnable on the twenty-fifth day of may next.

Sheriff's Office,
Joliette Town, 8th January, 1869.
Signed, B. H. LEPROHON,
Sheriff.
6

Sheriff's Sales—Malbaie.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that the under-mentioned lands and tenements have been seized and will be sold, at the respective time and place mentioned below.

All persons having claims on the same which the registrar is not bound to include in his certificate under article 700 are hereby required to make them known according to law.

All oppositions to withdraw, to annul, to secure charges, or other oppositions to the sale, except in cases of *venditioni exponas*, are required to be filed with the undersigned, at his office, previously to the fifteen days next preceding the day of sale. Oppositions for payment may be filed at any time within six days next after the return of the Writ.

FIERI FACIAS.

Malbaie, to wit: } From the Superior Court,
No. 1609. } District of Quebec.
At the instance of the Honorable David Edward Price, of the Parish of St. Colombe de Sillery, in the County and District of Quebec, merchant, against the "Tadoussac Hotel and Sea Bathing Company" a body politic and corporate, to wit:
All that certain Tract or Parcel of Land situate in the Village of Tadoussac, in the County and District of Saguenay, and comprising the greater part of the Reserve granted (under the designation of Tract letter A) under licence of occupation to the Honorable the Hudson's Bay Company and in addition thereto the peninsular tract known as L'Islet lying to the South East of the same, the said Tract or Parcel of Land being bounded and abutted as follows, that is to say, to the East partly by the west line of Simpson Street and partly by the Street reserve above high water mark, to the South by a continuation of the said Street reserve to the North by the South line of the Street known as Elgin Street and to the west partly by the extension of Drummond Street and partly by the unsubdivided part of the Village of Tadoussac aforesaid. Beginning at a post and stone boundary planted on the Bank of the River Saguenay, at about three chains west of a certain point, called Pointe des Roches and thence along the west boundary of the said tract letter A astronomically North, twelve chains to an angle, then still along the said west boundary North, thirty degrees East, twenty three chains more or less to the intersection of the South line of Elgin Street aforesaid, thence along the said South line of Elgin Street eastwardly to the intersection of the west line of Simpson Street, thence along the said west line of Simpson Street southwardly, five chains more or less to the Street reserve aforesaid along the River Saguenay, thence Southwestwardly along the Northwestly line of the said Street reserve to the peninsular Tract aforesaid known

as L'Islet, thence along the Street Reserve around the said peninsular tract of L'Islet, aforesaid eastwardly, southwardly, and northwardly, and thence Westwardly in continuation of the said Street reserve along the said River Saguenay to the place of beginning. The said Tract or Parcel of Land thus limited, and bounded, containing, exclusive of the street reserves aforesaid, sixty-two acres and three roods more or less in superficies. From which Tract or Parcel of Land thus enclosed are to be excepted the following parcels of land, namely: First the tract situate south of Elgin Street and between Caron and McNab Streets, prolonged, granted to His Grace the archbishop of Quebec, representing the Roman Catholic Archiepiscopal Corporation of Quebec, by letters patent bearing date the second day of March in the year of our Lord, one thousand eight hundred and fifty-five, and containing four acres, one rood and thirteen perches. Secondly the Tract lying to the south west of the Tadousac Brook and granted to Joseph Hovington senior and Joseph Hovington junior, by letters patent bearing date the Twenty-fifth day of October, in the year of Our Lord, one thousand eight hundred and sixty two, and containing exclusive of the street reserve of one chain wide in prolongation of Coupe L'Islet street running through the same, six acres three roods and twenty-eight perches, and thirdly, the several prolongations of McNab street, Caron street, Coupe L'Islet street aforesaid, together with the street reserve in front of the before mentioned grant to the Hovingtons aforesaid, and lastly as well, a certain block included in that heretofore described, being part of the old Hudson's Bay Company Reserve. But now excluded from this sale, being known as follows, viz: all that block of land bounded in front by the Bay of Tadousac, in rear by Elgin street, on one side of Caron street, and on the other by Simpson street, the said piece of land now belonging to Robt. Hare Powell, Esq. The said tract or parcel of land, hereby sold containing exclusive of the several reserves and tracts heretofore specified and excepted about forty-six acres more or less in superficies with buildings and other improvements thereon erected.

To be sold at the Registry Office for the first Registration Division of the Counties of Charlevoix and Saguenay, in the Parish of St. Etienne de la Malbaie, on the TWENTY-FIFTH day of MAY next, at TEN o'clock in the morning. The said writ returnable on the first day of June next.

P. M. CIMON, Sheriff.

Sheriff's Office, D. S.
Malbaie, 5th January, 1869.

4

Sheriff's Sales—Quebec.

PUBLIC NOTICE is hereby given that the under-mentioned Lands and Tenements have been seized, and will be sold at the respective times and places mentioned below. All persons having claims on the same which the Register is not bound to include in his certificate under article 700 of the Code of Civil procedure of Lower Canada, are hereby required to make them known according to Law; all oppositors to withdraw, to annul, to secure, charges, or other oppositors to the sale, except in cases of *venditioni exponas* are required to be filed with the undersigned, at his office, previously to the FIFTEEN days next preceding the day of sale: oppositions for payment may be filed at any time within SIX days next after the return of the writ.

FIERI FACIAS.

Circuit Court—Quebec.

Quebec, to wit: } JAMES CHAPMAN, of the City
No. 1697. } of Quebec, plasterer and mason; against WILLIAM MOUNTAIN, of the City of Quebec, carpenter to wit:

1. A lot of land, situate on the north-east corner of Nouvelle and St. Simon streets, containing forty

feet in front by fifty-one feet, in depth on the east and forty-nine feet six inches on the west, bounded in front to the south by the said Nouvelle street, in rear to the north by the widow Courtney, representative of Donald Grant, joining on the east lot number two described below, and on the west the said St. Simon street, together with a one story wooden house thereon.

2. Another lot of land, situate in the same place, containing forty feet in front, by fifty-two feet six inches in depth, on the east, and fifty-one feet on the west bounded in front, on the south by the said Nouvelle street, in rear to the north by lot number three, described below, joining, on the east the widow Corbin, and on the west the lot number one described above, together with one story wooden house thereon.

3. Another lot of land, situate in the same place, containing forty feet in front by fifty-two feet six perches in depth, on the east and fifty-one feet on the west, bounded in front to the north by St. James street, in rear to the south by lot number two described above, joining on the east the widow Corbin and on the west the widow Courtney, representative of Donald Grant, together with a two story brick house thereon.

To be sold at my office in the Court House, in the City of Quebec, on the SEVENTEENTH day of MAY next, at TEN o'clock in the forenoon. The said writ returnable on the Twentieth day of June next.

C. ALLEYN, Sheriff.

Quebec, 12th January, 1869.

8

FIERI FACIAS.

Circuit Court—Quebec.

Quebec, to wit: } PETER LANGLOIS late of the
No. 72. } City of Quebec, now of the place called the Little River St. Charles near Quebec, Esquire, Seigneur in possession of the north east half of the Seignior of Bourg Louis now called New Guernsey, against Bernard McGrath, of Quebec, cultivator, to wit:

A certain lot of land situate in the parish of St. Raymond, in the north east half of the Seignior of Bourg Louis now called New Guernsey, being lot number twenty three in the third range, containing four arpents in front by twenty-eight arpents and six perches in depth, bounded in front towards the west by the concession line as drawn by the Surveyor in the year one thousand eight hundred and thirty one, between the second and third ranges, to the East by the fourth range towards the North by lot number twenty five and towards the South by lot number twenty-two, said lot containing one hundred fourteenth arpents forty perches or there about in superficies to be sold at the church door of the parish of St. Raymond, on the EIGHTEENTH day of MAY next at TEN o'clock in the forenoon the said Writ returnable on the twenty fifth day of may next.

C. ALLEYN,

Quebec, 12 January, 1869.

Sheriff.

10

QUEBEC: — Printed by C. F. LANGLOIS, Printer to Her Most Excellent Majesty the Queen.

QUEBEC: — Imprimé par C. F. LANGLOIS, Imprimeur de Sa Très-Excellente Majesté La Reine.